



LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-ASTIER
Département de la Dordogne

Voirie ODP : 2020 – 38

Nature de l'autorisation : Pose d'un échafaudage Rue Fénelon

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU l'état des lieux,
VU le règlement général de voirie du 10/02/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU les décrets N° 64 et 26 du 14 mars 1964 et 69987 du 18 Septembre 1969 relatifs aux caractéristiques techniques à la conservation et à la surveillance des voies communales et chemins ruraux,
VU la loi 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83.8 du 7 janvier 1983,
VU la demande de l'entreprise VALBOUSQUET, le Bourg, 24110 Saint-Aquilin, sollicitant l'autorisation d'installer un échafaudage pour la réfection d'une façade, Rue Fénelon (Établissement Tan Dat) à Saint-Astier, du VENDREDI 21 FEVRIER 2020 au VENDREDI 20 MARS 2020,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir le bon déroulement de ces travaux ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise VALBOUSQUET, est autorisée à occuper le domaine public pour les travaux indiqués ci-dessus, du VENDREDI 21 FEVRIER 2020 au VENDREDI 20 MARS 2020. Il y a lieu d'empiéter sur la voie publique afin d'implanter un échafaudage, Rue Fénelon (Établissement Tan Dat) à Saint-Astier. Un périmètre de sécurité sera mis en place par les soins de l'entreprise. **Pas d'intervention le jeudi matin jusqu'à 14h00 en raison du marché hebdomadaire.**

A charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions réglementaires ci-dessous visées et aux conditions spéciales suivantes.

Article 2 : Pendant la durée du chantier, et pour des raisons de sécurité, le stationnement des véhicules sera interdit dans la zone des travaux. La signalétique sera mise en place par les soins de l'entreprise. Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 3 : La signalisation au droit des travaux devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date des travaux. La fourniture, la pose, la maintenance et la dépose de la signalisation réglementaire seront effectuées par les soins de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux et sous son entière responsabilité. Les chantiers non terminés seront signalés dès la chute du jour par des panneaux rétro-réfléchissants et délimités par des feux jaunes à éclats ou des guirlandes lumineuses.



Article 4 : Tous accidents qui pourraient résulter de ces travaux ou du fait de ces travaux incomberont au pétitionnaire qui en demeure seul responsable.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : La présente autorisation n'est valable que pour la durée des travaux, elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 7 : La chaussée devra être remise dans l'état identique avant travaux. Un état des lieux final pourra être demandé à l'entreprise.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Maire de Saint-Astier
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur l'Adjoint chargé de la voirie
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Astier
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours
- Madame la Directrice des Services Techniques
- Monsieur l'Agent A.S.V.P.
- L'entreprise VALBOUSQUET

Fait à Saint-Astier, le 20 février 2020

P / Madame le Maire,
L'Adjoint délégué Bernard LEGER

